Le réseau de transport d'électricité

GT Producteurs et Stockeurs

28 Janvier 2026

Présentation externe

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

SOMMAIRE

Actualités

1. Concertations et consultations en cours, en 2026
2. Simuracco

Actualités

Consultations en cours

- **Règles Services Système Tension :** La consultation s'est terminée le **14 janvier 2026**, le bilan de consultation est en cours d'élaboration.

- **08 février 2026** : fin de la consultation sur la capacité constructive en **Grid Forming** pour les stockages non synchrones *(cf. GT du 10/12/2025 ; lien concerte Appel à contribution de la CAR GT Producteurs | concerte.fr)*

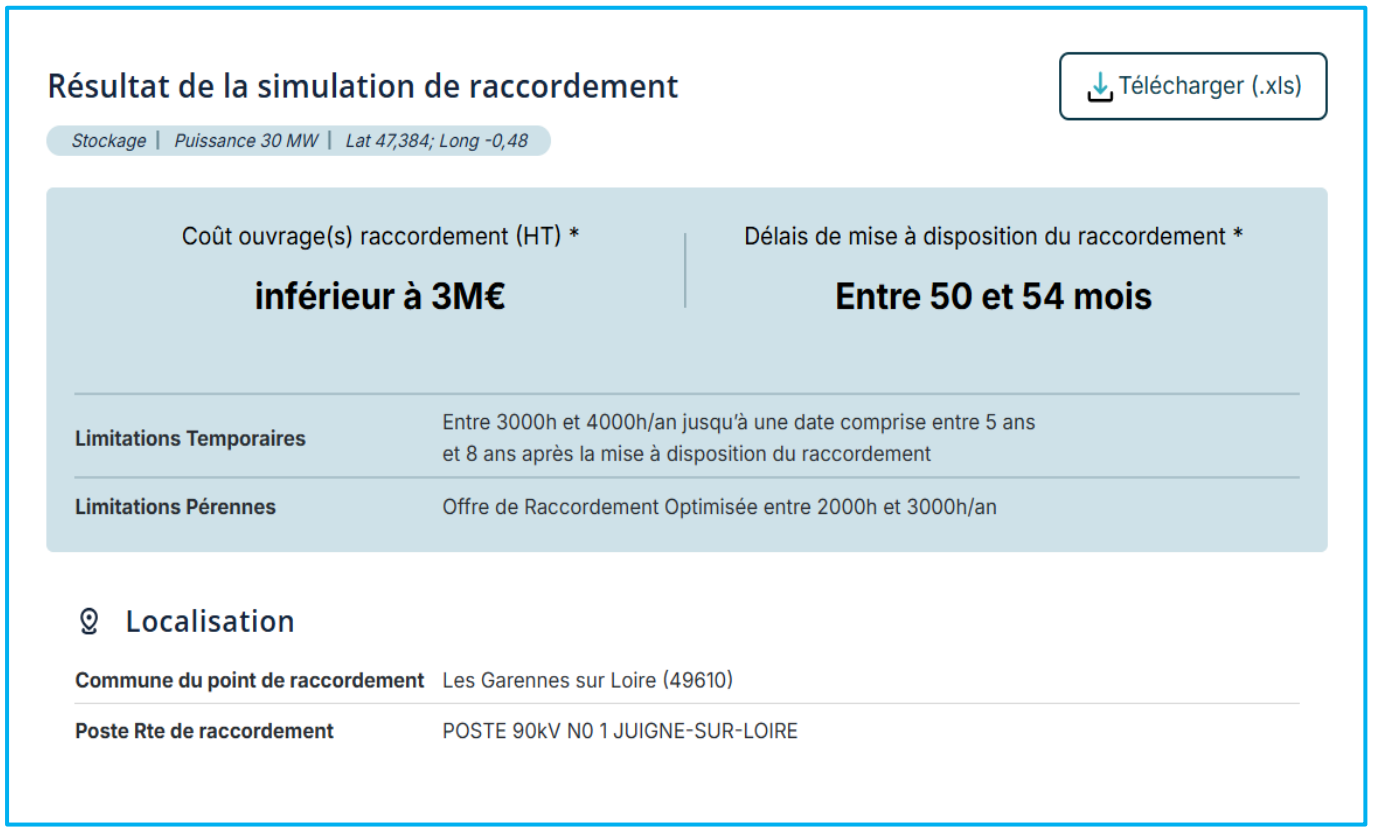
- **Refonte du processus de raccordement des clients consommateurs** : ouverte jusqu'au **20 mars 2026**, envoi des réponses sur la BAL de la CAR rte-curte-car@rte-france.com. Webinaire à venir.

Offres de raccordement optimisées à gabarit

La consultation publique de la CRE sur la procédure de traitement des demandes de raccordement d'installations de stockage au RPT dans les zones à gabarit s'est achevée le 7 janvier.
Un webinaire d'explication des modalités d'envoi des PTF dans ces zones est prévu le **9 février à 11h**.

Prod/Stockage

SimuRacco : outil de simulation des conditions de raccordement d'un projet EnR ou de stockage



Résultat de la simulation de raccordement

Télécharger (.xls)

Stockage | Puissance 30 MW | Lat 47,384; Long -0,48

Coût ouvrage(s) raccordement (HT) *	Délais de mise à disposition du raccordement *
inférieur à 3M€	**Entre 50 et 54 mois**

Limitations Temporaires	Entre 3000h et 4000h/an jusqu'à une date comprise entre 5 ans et 8 ans après la mise à disposition du raccordement
Limitations Pérennes	Offre de Raccordement Optimisée entre 2000h et 3000h/an

Localisation

Commune du point de raccordement	Les Garennes sur Loire (49610)
Poste Rte de raccordement	POSTE 90kV N0 1 JUIGNE-SUR-LOIRE

Notas

- SimuRacco met à disposition **une solution de raccordement sur un poste RTE** pour un projet de **Stockage ou de Production EnR** en apportant des **indications non-contractuelles et estimées**
- **Les informations élémentaires de ce raccordement potentiel sont les suivantes:**
  - **Coût** et **délai génériques** de mise à disposition du raccordement
  - **Conditions du raccordement** en fonction du type d'installation (limitations temporaires/pérennes pour le Stockage et capacité réservée disponible S3REnR)
- **Périmètre d'application:**
  - Solution de raccordement en antenne sur des postes HTB1 et HTB2 pour des distances de raccordement courtes
  - Puissance de raccordement maximale gérée par le simulateur : 250 MW
  - Nouveau raccordement uniquement

- **Un outil en « selfcare » permettant aux clients d'affiner leur projet avant de solliciter RTE**
- **Le simulateur de raccordement sera accessible à partir du portail RTE Analyses et Données : : https://analysesetdonnees.rte-france.com/reseaux/simuracco**
- **Mise à disposition de SimuRacco prévue le 28 janvier 2026**

1 Evolution CART P/S : Intégration de la composante tarifaire d'injection soutirage pour les stockeurs dans le cadre du TURPE 7

Principe de fonctionnement (1/2)

Le TURPE 7 introduit une nouvelle composante tarifaire : la **Composante d'Injection Soutirage (CIS)**.

Elle entre en vigueur à partir du **1er août 2026**.

La souscription est **optionnelle** et assortie d'une période d'engagement minimale de **12 mois**.

La CIS se substitue à la composante de soutirage. La composante d'injection reste applicable.

L'objectif de cette composante est d'encourager les stockeurs à adopter **un comportement contracyclique** permettant de **réduire les congestions réseaux** lors des pointes locales.

Pour ce faire, deux types de zones sont définies :

La **zone de soutirage** dans laquelle la contrainte principale est liée à la pointe de consommation

La **zone d'injection photovoltaïque** dans laquelle la contrainte principale est liée à l'injection photovoltaïque.

Principe de fonctionnement (2/2)

En zone de soutirage, le coefficient tarifaire est négatif **pendant la pointe de soutirage** si le stockeur **injecte**.

	Pointe de soutirage	Heures pleine hiver	Heures creuses hiver	Heures pleines été	Heures creuses été
Soutirage	+	+	+	+	+
Injection	-				

Extrait de la délibération TURPE 7 HTB

En zone d'injection photovoltaïque, le coefficient tarifaire est négatif **pendant la pointe d'injection photovoltaïque** si le stockeur **soutire**.

	Heures pleine hiver	Heures creuses hiver	Heures pleines été	Heures creuses été	Pointe d'injection
Soutirage	+	+	+	+	-
Injection	+				+

Extrait de la délibération TURPE 7 HTB

Un coefficient tarifaire négatif se traduit par un montant négatif pour la composante d'injection-soutirage. Ainsi, adopter un comportement contracyclique lors des périodes de pointe peut permettre de diminuer la facture TURPE.

Critères d’éligibilité

Critères d’éligibilité

Pour être éligible, il faut :

- **Être un stockeur**. L’installation doit répondre à la définition suivante :

  « tout ensemble d'équipements de stockage de l'électricité permettant de stocker l'énergie électrique en la soutirant **entièrement** sur les réseaux publics d’électricité, puis de la restituer **exclusivement et en totalité** (hors pertes techniques) en énergie électrique sur les réseaux publics d'électricité (et réciproquement) » (extrait TURPE 7) ;
- **Ne pas être couplé à une installation de production et/ou de consommation.**
- Être raccordé en HTB1 ou HTB2 ;
- Être dans une zone de soutirage ou une zone d’injection photovoltaïque.

La liste des postes inclus dans chaque zone est disponible sur le site de la CRE ainsi que sur le portail « Analyses et Données de l’électricité » (Cartostock → « Carte des capacités de raccordement »).

Modalités opérationnelles à décliner dans le CART-P&S

La **souscription** ou **résiliation** se feront respectivement le 1er jour du mois suivant la demande ou le dernier jour du mois de la demande, à condition qu'un préavis minimum de 3 jours ouvrés ait été respecté.

Le montant total de la facture au titre du TURPE **ne peut pas être négatif sur la période d'une année civile**. Le cas échéant, une régularisation sera faite en fin d'année.

La **contrainte d'ordre** reste applicable. Celle-ci impose, pour chaque plage temporelle i, l'interclassement des Puissances Souscrites (PS) suivant :

$$PS_{i+1} \geq PS_i$$

Modalités opérationnelles à décliner dans le CART-P&S

Résiliation et Puissances Souscrites

<u>En zone de soutirage</u>

L'interclassement des PS est identique pour la composante de soutirage et la zone soutirage de la composante d'injection-soutirage. L'ordre est le suivant :

Heures de pointe de soutirage (i = 1)	Heures pleines de saison haute (i = 2)	Heures creuses de saison haute (i = 3)	Heures pleines de saison basse (i = 4)	Heures creuses de saison basse (i = 5)

En cas de résiliation de la composante, un client en zone soutirage pourra conserver les Puissances Souscrites (PS), en application ou demander à les modifier.

<u>En zone d'injection photovoltaïque</u>

L'interclassement est différent de la composante de soutirage. L'ordre est le suivant :

Heures pleines de saison haute (i = 1)	Heures creuses de saison haute (i = 2)	Heures pleines de saison basse (i = 3)	Heures creuses de saison basse (i = 4)	Heures de pointe d'injection (i = 5)

Un client en zone d'injection photovoltaïque pourra les modifier, tout en respectant la contrainte d'ordre, ou ne pas exprimer de souhait lors de sa demande. Dans ce dernier cas, la nouvelle PS pour les heures de pointe de soutirage sera égale à la valeur de la PS pour les heures pleines de saison haute.

Heures de pointe de soutirage (i = 1)	Heures pleines de saison haute (i = 2)	Heures creuses de saison haute (i = 3)	Heures pleines de saison basse (i = 4)	Heures creuses de saison basse (i = 5)

Après résiliation, $PS_1 = PS_2$ si de nouvelles PS ne sont pas spécifiées lors de la demande.

Les coefficients tarifaires

Les coefficients tarifaires **en HTB 1** sont les suivants (extrait TURPE 7) :

Zone d'injection photovoltaïques

	Heures pleines de saison haute (i = 1)	Heures creuses de saison haute (i = 2)	Heures pleines de saison basse (i = 3)	Heures creuses de saison basse (i = 4)	Heures de pointe d'injection (i = 5)
Coefficient pondérateur de puissance (€/kW/an)	$b_1 = 11,76$	$b_1 = 11,76$	$b_1 = 11,76$	$b_1 = 11,76$	$b_5 = 11,76$
Coefficient pondérateur de l'énergie soutirée (c€/kWh)	$c_1 = 1,21$	$c_1 = 0,97$	$c_1 = 0,73$	$c_1 = 0,57$	$c_5 = -3,90$
Coefficient pondérateur de l'énergie injectée (c€/kWh)	$c_1 = 0,42$	$c_1 = 0,42$	$c_1 = 0,42$	$c_1 = 0,42$	$c_5 = 4,65$

Tableau 68. Composante annuelle d'injection-soutirage – Domaine de tension HTB 1 – zone d'injection photovoltaïque

Zone de soutirage

	Heures de pointe de soutirage (i = 1)	Heures pleines de saison haute (i = 2)	Heures creuses de saison haute (i = 3)	Heures pleines de saison basse (i = 4)	Heures creuses de saison basse (i = 5)
Coefficient pondérateur de puissance (€/kW/an)	$b_1 = 11,76$	$b_2 = 11,76$	$b_3 = 11,76$	$b_4 = 11,76$	$b_5 = 11,76$
Coefficient pondérateur de l'énergie soutirée (c€/kWh)	$c_1 = 2,55$	$c_2 = 2,19$	$c_3 = 1,66$	$c_4 = 1,02$	$c_5 = 0,67$
Coefficient pondérateur de l'énergie injectée (c€/kWh)	$d_1 = -1,86$	$d_2 = 0,00$	$d_3 = 0,00$	$d_4 = 0,00$	$d_5 = 0,00$

Tableau 69. Composante annuelle d'injection-soutirage – Domaine de tension HTB 1 – zone de soutirage

Les coefficients tarifaires

Les coefficients tarifaires **en HTB 2** sont les suivants (extrait TURPE 7) :

Zone d'injection photovoltaïques

	Heures pleines de saison haute (i = 1)	Heures creuses de saison haute (i = 2)	Heures pleines de saison basse (i = 3)	Heures creuses de saison basse (i = 4)	Heures de pointe d'injection (i = 5)
Coefficient pondérateur de puissance (€/kW/an)	$b_1 = 3,48$	$b_1 = 3,48$	$b_1 = 3,48$	$b_1 = 3,48$	$b_5 = 3,48$
Coefficient pondérateur de l'énergie soutirée (c€/kWh)	$c_1 = 0,59$	$c_1 = 0,56$	$c_1 = 0,50$	$c_1 = 0,47$	$c_5 = -3,26$
Coefficient pondérateur de l'énergie injectée (c€/kWh)	$c_1 = 0,23$	$c_1 = 0,23$	$c_1 = 0,23$	$c_1 = 0,23$	$c_5 = 3,87$

Tableau 66. Composante annuelle d'injection-soutirage – Domaine de tension HTB 2 – zone d'injection photovoltaïque

Zone de soutirage

	Heures de pointe de soutirage (i = 1)	Heures pleines de saison haute (i = 2)	Heures creuses de saison haute (i = 3)	Heures pleines de saison basse (i = 4)	Heures creuses de saison basse (i = 5)
Coefficient pondérateur de puissance (€/kW/an)	$b_1 = 3,48$	$b_2 = 3,48$	$b_3 = 3,48$	$b_4 = 3,48$	$b_5 = 3,48$
Coefficient pondérateur de l'énergie soutirée (c€/kWh)	$c_1 = 1,19$	$c_2 = 1,07$	$c_3 = 0,87$	$c_4 = 0,65$	$c_5 = 0,52$
Coefficient pondérateur de l'énergie injectée (c€/kWh)	$d_1 = -0,57$	$d_2 = 0,00$	$d_3 = 0,00$	$d_4 = 0,00$	$d_5 = 0,00$

Tableau 67. Composante annuelle d'injection-soutirage – Domaine de tension HTB 2 – zone de soutirage

2 Evolution des Fiches D2

Evolution des Fiches D2

Contexte / REX :

Un Client qui sollicite une demande de PTF en vue du raccordement d'une Installation de Production, de Stockage ou de Consommation voire d'une Installation composée de plusieurs installations, doit actuellement compléter des Fiches de renseignements D1 & D2 respectivement présentes aux articles 1.2.3, 1.2.4 et 1.2.5 de la DTR visant à décrire son Installation, qu'il joint à sa demande. Les Fiches D2 comportent aujourd'hui des données nécessaires :

1) D'une part, à l'établissement de la solution de raccordement ;
2) D'autre part, à l'établissement des Cahiers des Charges (CdC) « Capacités Constructives », « Télécom-Téléconduite », « Protection » « et « Comptages ».

Quel constat RTE fait-il aujourd'hui sur la qualité de ces données ?

Si au moment du dépôt de leur demande de PTF nos Clients disposent généralement d'une vision relativement claire du dimensionnement de l'Installation à raccorder et des éléments liés à l'implantation et au schéma de principe de leur futur poste Client, il leur est généralement beaucoup moins aisé de nous communiquer les caractéristiques techniques détaillées de leurs futures installations dès cette étape.
Ceci est particulièrement vrai pour le raccordement d'installations de production et ou de stockage (pour lesquelles la technologie et les puissances des matériels évoluent très vite).

Evolution proposée dans le cadre d'une rationalisation / optimisation du processus :

- **Etape 1 : Une évolution a été apportée à l'Article « 8-Convention de Raccordement » de la procédure *(Chap 1.2.2 de la DTR)* en vigueur depuis le 1er août 2025, afin de décaler l'échéance de transmission par nos Clients des informations nécessaires à l'élaboration de leurs cahiers des charges.**

8.1.1 Étape 1 : Performances techniques de l'Installation

Au moment de l'envoi de l'offre de PTF, RTE transmet au Demandeur les trames génériques de cahiers des charges, publiées aux articles 8.3.1, 8.3.2, 8.3.4, 8.3.5, 8.25, 8.26 et 4.8 de la DTR en vigueur à cette date.

Au minimum douze mois avant la date prévisionnelle d'envoi de la Convention de Raccordement, le Demandeur devra avoir transmis à RTE l'ensemble des informations concernant son Installation nécessaires à l'établissement des Cahiers des Charges, c'est-à-dire celles figurant dans les fiches D1 et D2 idoines de la DTR.



Au plus tard six mois après la fourniture des informations, RTE procède à la transmission de l'ensemble des Cahiers des Charges à destination du Demandeur.

Evolution des Fiches D2

Evolution proposée dans le cadre d'une rationalisation / optimisation du processus (suite) :

➢ **Etape 2 - Volet 1 : Procéder à la refonte des fiches D2 actuelles, afin de dissocier les informations à fournir à RTE au stade PTF, de celles à fournir au stade d'élaboration des Cahiers des Charges.**

Proposition

RTE propose par conséquent de scinder le contenu des « Fiches D2 » actuelles en vue :

- De ne solliciter au stade de la demande de PTF, que la communication des **données nécessaires à l'élaboration de la solution de raccordement** * ;
- De **créer une nouvelle « Fiche D3 » dont l'objectif est de regrouper les données nécessaires à l'élaboration des Cahiers des Charges ***. Cette Fiche serait à compléter et transmettre à RTE ultérieurement *(au plus tard 12 mois avant la date prévisionnelle d'envoi de sa Convention de Raccordement).* Ce délai supplémentaire doit permettre à nos Clients d'affiner les éléments de design de leur Poste et de leur Installation et d'être ainsi en mesure de nous communiquer des données techniques plus fiables.

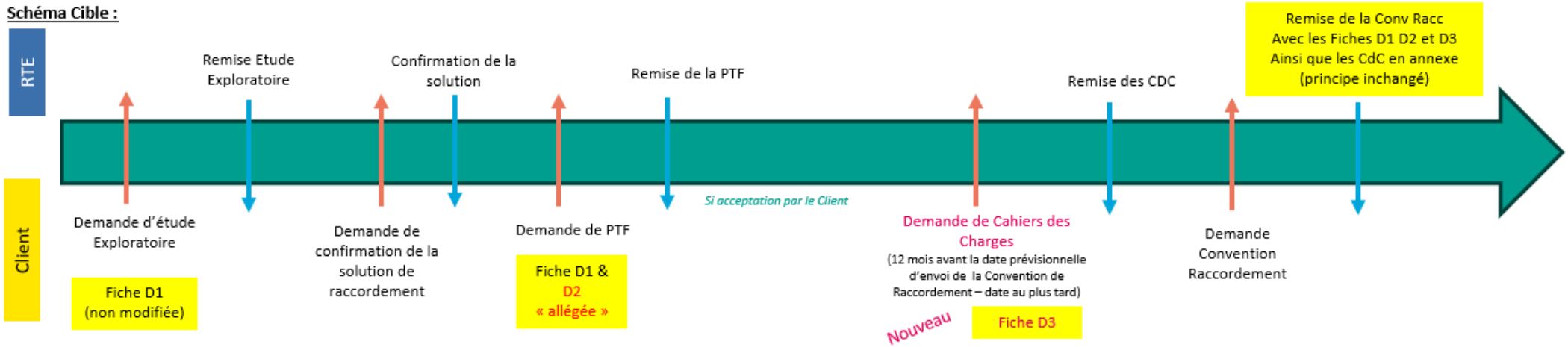
** En cas de demande de raccordement de plusieurs installations, plusieurs fiches D2 (au stade de la demande de PTF) puis D3 (au stade de la demande des Cahiers des Charges) seront à transmettre à RTE afin de décrire les caractéristiques propres à chacune des installations à raccorder (principe inchangé).*

D1 : données à remplir pour l'étude exploratoire / demande de confirmation de la solution.

D2 : données à compléter au stade de la demande de PTF.

D3 : données à compléter au moment de la demande de remise des cahiers des charges.

Schéma Cible :



Evolution des Fiches D2

Evolution proposée dans le cadre d'une rationalisation / optimisation du processus (suite) :

➢ **Etape 2 - Volet 1 : Procéder à la refonte des fiches D2 actuelles, afin de dissocier informations à fournir à RTE au stade PTF et au stade d'élaboration des Cahiers des Charges (suite).**

Nous vous proposons de déposer d'ici le début de la semaine prochaine les propositions de nouvelles Fiches D2 et D3 modifiées sur « Concerte ».

Puis de mettre à profit les 6 semaines qui nous séparent du GT du 12 mars prochain pour vous permettre de prendre connaissance de ces propositions en vue de programmer une seconde séance d'échanges afin de recueillir vos remarques et commentaires sur ces éléments de proposition, et également prendre le temps de répondre à vos éventuelles questions.

➢ **Etape 2 : Volet 2 : Autres mises à jour la DTR**



Procédure

- Article 1.2.1 / Alinéa 2.3 « Modalités d'application » / c. la contractualisation du raccordement
- Article 1.2.2 / Alinéa 8 Raccordement de nouvelles installations

Trames

- Article 8.4 – Convention de Raccordement – Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation » (Prod & Stockage)
- Article 8.19 – Convention de Raccordement – Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation » (Conso et Site Mixte)

Les propositions de mise à jour de la procédure et des trames sont détaillées dans l'annexe 2 ci-après.

Le réseau de transport d'électricité

Annexes

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

Le réseau de transport d'électricité

Annexe 1

Ventilation des informations sollicitées au stade de la demande de PTF puis de la demande de Cahiers des Charges (CDC)

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

Proposition

Principales informations sollicitées au stade « PTF » (Fiche D1/D2 Producteur)

- P installée et PRacc sollicitée
- Localisation du Poste Electrique
- Schéma électrique (unifilaire)
- Présence d'auxiliaires ?
- Questions relatives aux potentielles perturbations générées par l'Installation ?
- Description sommaire des installations synchrone et non synchrone à raccorder *(Type d'énergie primaire ou combustible et Pmax unité)*

Principales informations sollicitées au stade CdC (Fiche D3 Producteur)

- Précisions sur les auxiliaires *(Types d'auxiliaires et Puissances actives et réactives consommées par les auxiliaires)*
- Apports de l'Installation en courant de court-circuit
- Précisions sur les caractéristiques du Transformateur *(Nombre d'enroulements, Puissance apparente de chaque enroulement, tensions nominales des enroulements, impédances,…)*
- Caractéristiques techniques des installations synchrones ou non synchrones à raccorder *(Puissance active et apparente nominale, type de machine, tension stator nominale, plage de tension au stator, réactance,…)*

Le réseau de transport d'électricité

Annexe 2

Détails des ajustements de la Procédure et des Trames afin de prendre en compte la nouvelle ventilation des informations à renseigner ainsi que la nouvelle temporalité attachée à la demande / remise des Cahiers des Charges

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

Procédure

➢ Article 1.2.1 / Alinéa 2.3 « Modalités d'application » / c. la contractualisation du raccordement :

c. La contractualisation du raccordement

Le Demandeur du raccordement conclut le cas échéant la PTFp, la PTF et la Convention de raccordement.

Au moment de la contractualisation de la Convention de raccordement, le Demandeur du raccordement transmet à RTE les autorisations d'exploiter des installations de production s'il y est soumis ou déclare s'être assuré que les installations de production raccordées sont réputées autorisées conformément aux dispositions des articles L311-1, L311-5, L311-6 et L312-2 du code de l'énergie. Ces informations doivent être cohérentes avec les informations des fiches D1/D2/D3 et l'acte de désignation du Demandeur du raccordement.

Le Demandeur du raccordement désigné par les Producteurs/Stockeurs peut céder la PTFp, PTF ou la Convention de raccordement :

- à l'un des Producteurs/Stockeurs signataires de l'acte de désignation ;
- ou à une société contrôlée par le Demandeur du raccordement ou à la société contrôlant le Demandeur du raccordement, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.
- ou à une société contrôlée par l'un des Producteurs/Stockeurs signataire de l'acte de désignation ou à la société contrôlant l'un des Producteurs/Stockeurs signataire dudit acte, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

Le Demandeur du raccordement en informe RTE préalablement par écrit. La cession est constatée dans un avenant à la PTFp, PTF ou à la Convention de raccordement signé par RTE, le Demandeur du raccordement cédant et le Demandeur du raccordement cessionnaire.

Un producteur/stockeur peut également devenir un Demandeur du raccordement en joignant à sa demande l'acte de désignation ainsi que les fiches D1 et D2 mises à jour, c'est-à-dire contenant les informations relatives à chaque installation de production/stockage raccordée en un point unique du RPT.

➢ Article 1.2.2 / Alinéa 8 Raccordement de nouvelles installations :

Raccordement de nouvelles Installations

8.1.1 Étape 1 : Performances techniques de l'Installation

Au moment de l'envoi de l'offre de PTF, RTE transmet au Demandeur les trames génériques de cahiers des charges, publiées aux articles 8.3.1, 8.3.2, 8.3.4, 8.3.5, 8.25, 8.26 et 4.8 de la DTR en vigueur à cette date.

Au minimum douze mois avant la date prévisionnelle d'envoi de la Convention de Raccordement, le Demandeur devra avoir transmis à RTE l'ensemble des informations concernant son Installation nécessaires à l'établissement des Cahiers des Charges, c'est-à-dire celles figurant dans les fiches ~~D1 et D2~~ D3 idoines de la DTR. Les informations de la fiche D3 doivent être cohérentes avec les informations des fiches D1 et D2 transmises lors de la demande de raccordement.

➢ Article 8.4 – Convention de Raccordement – Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation » (Prod & Stockage)

Conv Racc Prod & Stockage

PIECES ANNEXEES

Les présentes Conditions Particulières comportent les annexes listées ci-après. Ces annexes font partie intégrante de la Convention de Raccordement de l'Installation.

Annexe 1 : Description de l'Installation

- Fiches D1 et D2 transmises par le Client lors de la demande de raccordement, ou fiche D dans le cas d'une modification d'Installation selon la procédure décrite au 4.6 de l'article 1.2.2 de la DTR
- Autorisation d'exploiter des installations de production au sens du Code de l'énergie le cas échéant
- Schéma unifilaire, y compris chaque nouvelle installation de production ou de stockage ajoutée le cas échéant

Annexe 2 : Performances attendues de l'Installation

Les Cahiers des charges joints dans cette Annexe expriment les exigences de performances que doit respecter l'Installation, et le niveau de performance dont le Client doit assurer le maintien dans le temps. Cette Annexe est ainsi constituée :

- Fiche(s) D3 transmise(s) par le Client en vue de l'établissement des cahiers des charges de l'Installation ainsi que :

Des cahiers des charges exprimant les exigences de performances applicables à l'Installation, s'ils ont été établis lors du processus de raccordement initial. Il s'agit des :

- Cahier des charges Capacités constructives de(s) Unité(s) de production synchrone(s) et/ou du Parc non synchrone de générateurs,
- Cahier des charges Capacités constructives de(s) Unité(s) de stockage synchrone(s) et/ou de(s) Unité(s) de stockage non synchrone,
- Cahier des charges des Performances du Système de protection,
- Cahier des charges pour le raccordement au système de téléconduite de RTE de l'Installation,
- Cahier des charges pour l'Installation des équipements de comptage des énergies.

➢ Article 8.4 – Convention de Raccordement – Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation » (Prod & Stockage)

Conv Racc Prod & Stockage

ANNEXE 2 - PERFORMANCES ATTENDUES DE L'INSTALLATION (suite)

Pour un nouveau raccordement :

- De la ou des Fiche(s) D3 transmise(s) par le Client en vue de décrire chaque Unité à raccorder en vue de l'établissement des cahiers des charges de l'Installation.
- Cahier des charges Capacités constructives de(s) Unité(s) de production synchrone(s) et/ou du Parc non synchrone de générateurs,
- Cahier des charges Capacités constructives de(s) Unité(s) de stockage synchrone(s) et/ou de(s) Unité(s) de stockage non synchrone(s),
- Cahier des charges des Performances du Système de protection,
- Cahier des charges pour le raccordement au système de téléconduite de RTE de l'Installation,
- Cahier des charges pour l'Installation des équipements de comptage des énergies.
- Ou : Cahier des charges « Référentiel et maintien des performances existantes » applicable aux Installations mises en service avant le 15 avril 2000 (cf. version publiée dans la DTR – Version en date du 01/07/2015).

Dans le cas d'une modification d'Installation selon la procédure décrite au 4.6 de l'article 1.2.2 de la DTR, cette annexe est uniquement constituée des exigences que doit respecter chaque nouvelle installation de production ou stockage ajoutée :

- De la ou des Fiche(s) D3 transmise(s) par le Client en vue de l'établissement d'un ou des cahiers des charges Capacités constructives de chaque Unité modifiée de l'Installation.
- Cahier des charges Capacités constructives de(s) Unité(s) de production synchrone(s) et/ou du Parc non synchrone de générateurs ;
- Cahier des charges Capacités constructives de(s) Unité(s) de stockage synchrone(s) et/ou de(s) Unité(s) de stockage non synchrone.

➢ Article 8.19 – Convention de Raccordement – Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation » (Conso et Site Mixte)

Conv Racc Conso & Site Mixte

LISTE DES ANNEXES

Les présentes Conditions Particulières comportent les annexes listées ci-après. Ces annexes font partie intégrante de la Convention de Raccordement de l'Installation.

Annexe 1 : Description de l'Installation

- Les Fiches D1 et D2 transmises par le Client lors de la demande de raccordement (si disponibles), ou fiche D dans le cas d'une modification d'Installation selon la procédure décrite au 4.6 de l'article 1.2.2 de la DTR
- Le cas échéant, description des perturbations de qualité de l'électricité potentiellement générées par l'installation (si ce point n'est pas décrit dans les fiches D1 et D2)
- Autorisation d'exploiter des installations de production au sens du Code de l'énergie le cas échéant

Le Schéma unifilaire, y compris chaque nouvelle installation de production ou de stockage ajoutée le cas échéant.

Annexe 2 : Performances attendues de l'Installation

Les Cahiers des charges joints dans cette Annexe expriment les exigences de performance que doit respecter l'Installation, et le niveau de performance dont le Client doit assurer le maintien dans le temps.

Cette Annexe est ainsi constituée :

- Pour les installations nouvellement raccordées :

- De la ou des Fiche(s) D3 transmise(s) par le Client permettant de décrire la ou les installation(s) nouvelle(s) à raccorder en vue de l'établissement des cahiers des charges de l'Installation
- Du Cahier des charges « Système de protection et performances d'élimination des défauts d'isolement » ;
- Du Cahier des charges « Installation des équipements de comptage des énergies » ;
- Du Cahier des charges « Capacités constructives » ou de la mention des dispositions de la DTR applicables ;
- Le cas échéant du Cahier des charges pour le raccordement au système de téléconduite de RTE.

Ou, pour les installations déjà raccordées :

Le cas échéant :

- De la ou des Fiche(s) D3 transmise(s) par le Client en vue de décrire les la ou les installation(s) déjà raccordée(s) en vue de l'établissement des cahiers des charges de l'Installation.
- Du Cahier des charges « Système de protection et performances d'élimination des défauts d'isolement » ;
- Du Cahier des charges « Installation des équipements de comptage des énergies » ;
- Du Cahier des charges pour le raccordement au système de téléconduite de RTE

De tout document contractuel établissant les performances attendues de l'installation de consommation en matière de protection.

Dans le cas d'une modification d'Installation selon la procédure décrite au 4.6 de l'article 1.2.2 de la DTR, cette annexe est uniquement constituée des exigences que doit respecter chaque nouvelle installation de production ou stockage ajoutée :

- Cahier des charges Capacités constructives de(s) Unité(s) de production synchrone(s) et/ou du Parc non synchrone de générateurs ;
- Cahier des charges Capacités constructives de(s) Unité(s) de stockage synchrone(s) et/ou de(s) Unité(s) de stockage non synchrone.

3 S3REnR

Sujets de la concertation et structure DTR provisoire envisagée

Article DTR	Sujet de concertation
1.2.2 : procédure de raccordement	• Droit de priorité d'instruction HTB • renoncement à la mutualisation
2.5.1 : révision des schémas	• Glossaire • Description du process de révision et des informations/notifications associées • Consignes pour les campagnes de recensement et principes de transmission des données AERO aux GRDs
2.5.2 : Gestion des capacités réservées	• Transferts • Utilisation du réservoir • Renoncement à la mutualisation • Suppression des adaptations
2.5.3 : Mise en œuvre des schémas et réalisation des travaux	• Description des documents publiés par RTE • Ajustement des ETFs • Mise en cohérence des principes de réalisation des travaux avec la nouvelle notion d'ouvrages prioritaires
2.6 : Méthodes de calcul du coût prévisionnel des ouvrages à réaliser dans le cadre des Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (MCCP)	• Typologie et méthode de sélection des ouvrages prioritaires • Définition des critères de prise en compte des installation EnR pour la déclinaison du droit de priorité d'instruction + principe de revoyure

Le réseau de transport d'électricité

Réservoir de travaux

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

Réservoir : Typologie d'ouvrages et encadrement des impacts sur les actifs HTB

RTE propose que l'encadrement suivant soit intégré en DTR pour décliner le D 321-15 8°

Typologie possible pour les ouvrages supplémentaires

- Ouvrages HTA : ajout de transformateur HTB/HTA, mutation de transformateurs et ouvrages associés (dont ½ rame, etc).
- Ouvrages HTB : Ouvrages associés et indispensables à l'installation et au bon fonctionnement des ouvrages principaux HTA créés ou renforcés : cellule HTB, fond de poste RPT, protections, telecom, génie civil, extensions de postes, sous réserve que le gestionnaire de réseau concerné dispose du foncier et que ceux-ci aient été pré-identifiés dans l'évaluation environnementale stratégique
- Concernant les actifs RTE, sont exclus :
  - ✓ Les selfs, TD ou tout ce qui a trait aux contraintes d'évacuation
  - ✓ Les travaux de remise à niveau des postes et/ou relevant de politiques techniques qui ne sont pas en lien avec les S3REnR (ex: déplacement d'une arrivée ligne pour respecter le schéma cible de 3 sections avec dans chaque section un TR et un départ ligne)

RTE a listé les critères à vérifier conjointement avec le GRD au moment de l'étude d'insertion pour décider de la mobilisation du réservoir, en déclinaison de l'article D321-20-1 du code de l'énergie. Parmi ces critères, la proposition d'encadrement de l'impact financier sur les actifs HTB est maintenue :

- Respect d'un seuil en k€/ MW de capacité réservée dégagée. Estimation sur la base de cas concrets de l'impact HTB d'ajouts/mutation de transformateurs HTA/HTB : **100 k€/MW**
- **MW de capacité réservée dégagés = min (capa de transformation ajoutée, capa évacuable HTB),** c'est-à-dire qu'on ne fait pas reposer le calcul sur les capacités dites « technique » du point de vue HTA , ce débat a été soulevé aussi pour le critère technico économique et déjà tranché pour rester la notion de capacité réservée

Planification du réservoir

La liste de postes pouvant accueillir un ouvrage du réservoir devra être définie pendant la construction du schéma, et au plus tard dans le projet V1 de schéma, afin que ces postes puissent être intégrés dans l'EES.

RTE envisage que la sélection des postes du réservoir soit réalisée en croisant plusieurs informations :

- Proposition des GRD sur la base d'éléments objectifs (par ex, présence de projets non matures dans le gisement,…)
- Postes sur lesquels l'ajout ou la mutation d'un TR a fait l'objet de renoncements lors de la construction de la V0, notamment pour le respect de la capacité globale
- Les zones dans lesquelles des renforcements sont prévus au schéma
- Les informations disponibles (avec ou sans étude supplémentaire) sur la faisabilité de maîtrise du foncier par les GR

La planification du réservoir semble plus efficace si les postes existants sont ciblés

Prise en compte des remarques reçues en concertation

- RTE accepte de ne pas inclure en DTR de limitation du nombre maximal de postes pouvant être désignés comme faisant partie du réservoir dans le schéma et dans l'évaluation environnementale stratégique associée.
- Possibilité de mettre dans la liste des postes au réservoir des postes sur lesquels des nouveaux ouvrages sont prévus au schéma, y compris si, en tenant compte de ces nouveaux ouvrages, ces postes sont « à la cible » c'est-à-dire qu'il n'y a plus de place pour rajouter quoi que ce soit. Ceci pour traiter les cas de postes « déshabillés » suite à des transferts d'investissements
- **Rappel que toute possibilité de faire une extension foncière via le réservoir devra être prévue lors de la révision, afin de mettre les impacts correspondants dans l'évaluation environnementale stratégique.** On ne donnera donc pas suite à une demande d'insertion nécessitant une extension foncière au titre du réservoir si le poste n'a pas été explicitement identifié lors de la révision comme pouvant faire l'objet d'une extension foncière.

Réservoir : quote part et suivi dans caparéseau

Prise en compte dans le calcul de la quote part

- Si l'ouvrage supplémentaire mobilisé au titre du réservoir N est engagé au moment du calcul de la quote part (pour l'instant je raisonne au sens première commande matérielle réalisée) à coût à inclure dans le terme « solde » pour le calcul de la QP du schéma N+1
- Si l'ouvrage supplémentaire mobilisé au titre du réservoir N n'est pas engagé au moment du calcul de la quote part à coût à inclure dans le terme « nouveau investissement » pour le calcul de la QP du schéma N+1

Nature des informations associées sur caparéseau

- Informations relevant de la planification du réservoir :
  - ✓ Si un poste est dans la liste des postes identifiés au réservoir, l'indiquer par un verbatim à déterminer. Par exemple « poste du réservoir »
  - ✓ Si un poste du réservoir a été identifié, dans le cadre de la révision, comme pouvant donner lieu à une extension foncière, l'indiquer par un verbatim à déterminer. Par exemple « poste du réservoir avec possibilité d'extension foncière »
- Informations relevant du suivi de l'utilisation du réservoir en cours de vie/réalisation du schéma
  - ✓ Mise à jour des capacités réservées tenant compte des augmentations de capacité liées au réservoir, à une fréquence à déterminer; l'impact des augmentations de capacités réservée est affiché séparément de l'impact des transferts
  - ✓ Indication sur la consommation du réservoir régional, à une fréquence à déterminer

Le réseau de transport d'électricité

Droit de priorité d'instruction en HTB : reste à faire

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

Rappel : critères appliqués pour déterminer si une demande de raccordement au RPT est prioritaire au moment de son dépôt

La vérification du respect des critères suivants sera nécessaire pour fixer le T0 impactant l'interclassement des demandes ainsi que la mesure de la durée de remise de PTF

1 - Numéro d'identification	• **Présenter le numéro d'identification** de la prévision de projet communiquée via le téléchargement disponible depuis le portail service. • RTE doit pouvoir retrouver ce numéro dans la sauvegarde de la base de données AERO datant de la clôture de la Campagne de Recensement **et il ne doit pas avoir déjà été présenté pour une demande de PTF déposée précédemment et ayant fait l'objet d'une entrée en FA. Le numéro d'identification n'est utilisable qu'une seule fois.**
2 – Société	• La société désignée comme le demandeur de raccordement peut être différente de l'Entité Déclarante sur AERO. Cependant, il est demandé la démonstration d'un lien capitalistique similaire à ce qui est demandé pour consentir aux cessions de PTF
3 - Puissance de raccordement demandée	• **Inférieure ou égale à la puissance déclarée** pour la prévision de projet AERO correspondante. Toute augmentation de puissance de raccordement ne pourra être demandée qu'à expiration de la période d'application du droit de priorité.
4 - Énergie primaire	• **Identique à la déclaration AERO**
5 –Raccordement visé	• Le domaine de tension de raccordement indiqué pour le numéro d'identification **n'est pas la HTA.**
6- Localisation de l'installation	• La **commune** indiquée dans la demande de raccordement doit être **identique** à celle qui a été renseignée dans la déclaration de prévision de projet. Si cela n'est pas le cas, tolérance de x km. Si le projet s'étale sur plusieurs communes, une des communes doit être identique à celle renseignée sur AERO
7 - Prise en compte	• La prévision de projet AERO correspondant au numéro d'identification présenté, ou la demande de raccordement précédemment suspendue, **respecte les critères de prise en compte dans le schéma**.

Les **critères 1 à 5** sont utilisés pour **établir que l'installation** qui fait l'objet d'une **nouvelle demande de raccordement** au RPT **a bien été déclarée** lors de la campagne de recensement. Ils n'ont donc pas vocation à s'appliquer aux demandes de raccordement dont l'instruction a été précédemment suspendue

Rappel : Cas des sites mixtes & hybrides

Caractéristique de la demande de raccordement	Condition d'application de la priorisation
Stockage et/ou installation de consommation + installation EnR avec Pinst Enr <= 17 MW ou Pracc inj– Pinj stockage <= 17 MW	• Pas de contrainte de priorisation. • Aucune condition de pré-déclaration ou de prise en compte à remplir
Stockage et/ou installation de consommation + installation EnR avec Pracc inj – Pinj stockage > 17 MW	• Application pleine des conditions de priorisation. Ainsi, si l'installation de production EnR ne bénéficie pas de la priorité, la seule solution pour étudier la demande tout de suite est de n'étudier que le raccordement des installations non EnR

Rappel : Cas des regroupements

Caractéristique de la demande de raccordement	Condition d'application de la priorisation
Cas 1 : Demande correspondant à un groupement entièrement pré-déclaré	• l'ensemble des numéros d'identification correspondant à chaque installation doit être communiqué par le Demandeur, ainsi que le nom du groupement prédéclaré • RTE vérifie les critères 1 à 6 pour chacun de ces numéros d'identifiant afin de déterminer la recevabilité de la demande. L'entité juridique endossant le rôle du Demandeur du raccordement doit être l'une des sociétés pré-identifiées ou avoir un lien capitalistique avec elles • La maille applicable pour le critère de prise en compte (7) est celle du groupement • les puissances installées des installations inclues dans le groupement peuvent être différentes des puissances préalablement déclarées sur la Plateforme de Recensement, à condition que la puissance de raccordement à l'injection demandée soit inférieure ou égale à la somme des puissance puissances préalablement déclarées
Cas 2 : plusieurs installations EnR HTB recensés et considérés comme pris en compte, dont le regroupement n'a pas été pré-déclaré	• la demande de raccordement bénéficie de la priorité d'instruction à condition que le domaine de tension de raccordement soit identique au domaine de tension de raccordement le plus élevé pour chaque installation de production prise isolément. → **ok pour ne pas retenir cette condition pour l'instant**
Cas 3 : Installations EnR HTA déclarées pendant la campagne qui se regroupent pour demander un raccordement HTB, aucun regroupement prédéclaré	• non prioritaires
Cas 4 : Modification d'un groupement pré-déclaré ou plusieurs installations EnR dont seule une partie d'entre elles répondent aux critères permettant de bénéficier de la priorité d'instruction	• Les puissances des projets unitaires inclus dans le groupement peuvent être modifiées par rapport à la déclaration à condition de **maintien de la puissance initiale du groupement tel que déclaré sur AERO** (somme des puissances pour tous les identifiants de projet présentés) • La part de puissance demandée pour la ou les installations de production non prioritaires ne peut excéder **x%** • Si nouveau projet rajouté relevant de façon isolée, du domaine de tension de raccordement HTA et qui n'était pas identifié au moment de la déclaration dans le groupement, il doit être suffisamment mature (permis de construire obtenu)

Remarques reçues

RTE peut il confirmer que les principes proposés pour le droit de priorité n'agissent pas comme un filtre supplémentaire par rapport à la construction de gisement et que l'octroi de la priorité d'instruction à un projet A n'a pas d'impact sur l'octroi de la priorité d'instruction à un projet B.

- RTE confirme ce point. Les critères de prises en compte s'appuient uniquement sur les capacités réservées in fine dans le schéma, et sont vérifiés pour chaque projet indépendamment des autres. La compétition pour l'accès aux capacité réservées continuera de jouer entre installations bénéficiant de la priorité d'instruction. Il ne s'agit pas de constituer une pré-file d'attente.

Critère 6 : *quelle nécessité du critère de localisation? Il ne permettrait pas d'effectuer une quelconque consolidation de la déclaration.*

- RTE ne comprend pas cette remarque : le critère de localisation nous semble assez basique et évident pour s'assurer qu'on parle bien de la même installation EnR car même les projets dits en prospection se basent sur une idée préliminaire de localisation du foncier à sécuriser, la commune étant donc connue.
- Le critère nous semble laisser de la marge de manœuvre puisqu'on ne demande rien sur les coordonnées GPS
- La localisation du point de raccordement ne sera elle pas contrainte .
- Nous ne voulons pas de jeu de légo consistant à changer du tout au tout l'installation visée même si pas déclarée, simplement en respectant l'énergie primaire et la puissance associée à un identifiant

Remarques reçues

Hybride : *Nous n'avons pas compris la disjonction de cas sur l'hybride, l'objectif est-il d'empêcher un effet d'aubaine de raccordement d'une grosse puissance stockage avec un parc EnR à Pinst faible ?*

- L'objectif est d'empêcher un effet d'aubaine consistant, pour un parc EnR non déclaré en campagne de recensement, à se présenter avec du stockage pour passer devant les producteurs EnR déjà déclarés, pour ensuite finalement abandonner le stockage via une modification de la consistance du projet.

Cas 2: *les regroupements d'installations HTB prioritaire ne devraient être limitées qu'au cas par cas, s'il est avéré que la puissance totale change la configuration des contraintes.*

- Ok pour ne pas retenir cette condition pour l'instant

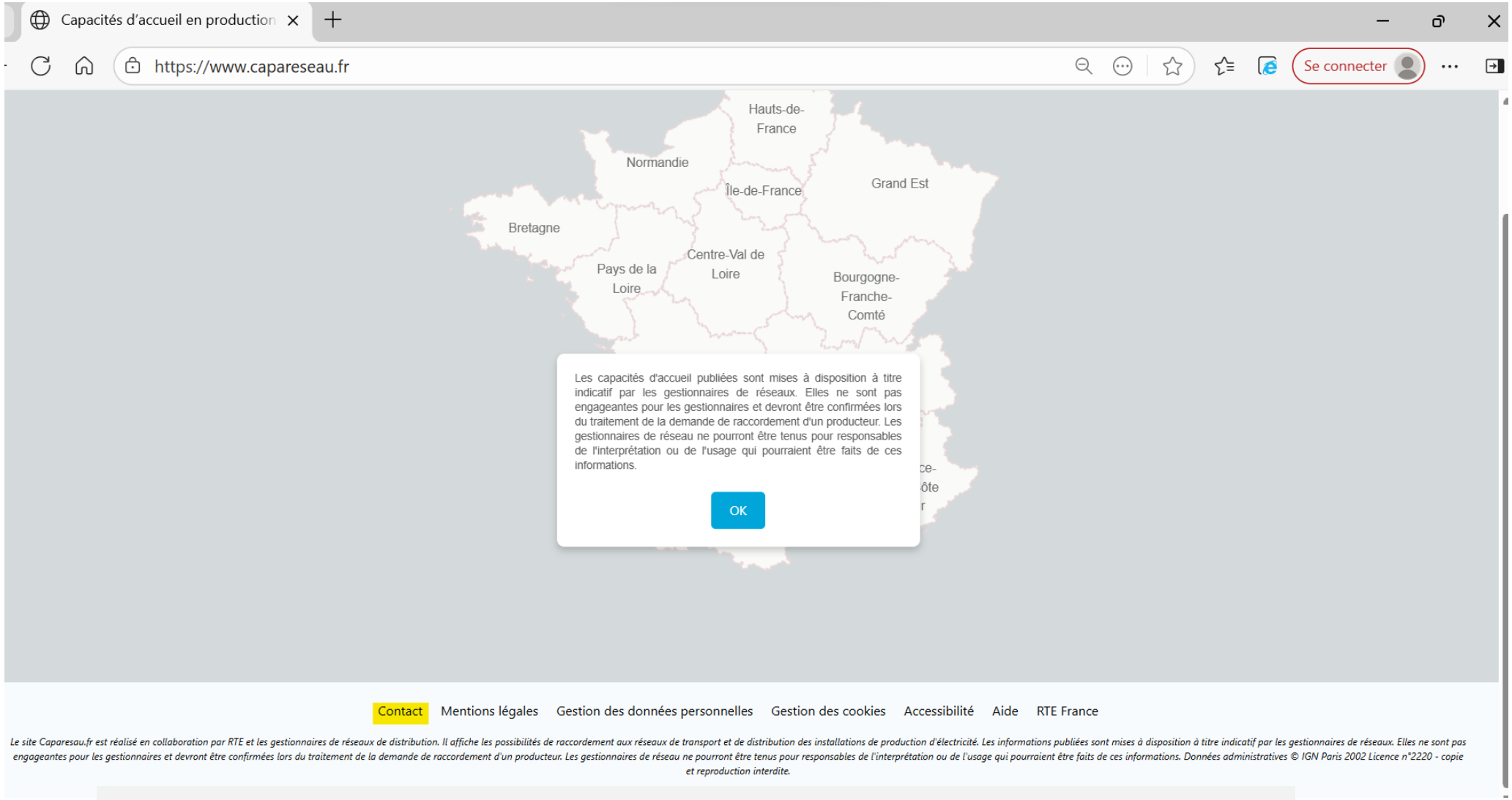
Critère 5 et cas 3 du GMPS : *le cas du parcours producteur souhaitant se raccorder en HTA, déclaré comme tel, mais à qui le GRD ne trouve que des solutions « aberrantes » ou pas de solution est à discuter. Une piste de travail pourrait être de considérer que ce projet déjà mature ne peut souffrir un retard supplémentaire, et justifie d'un retour négatif de la part du GRD lors de son initiation du parcours raccordement HTA.*

- Il faut définir plus précisément ce que veut dire « retour négatif du GRD » et tenir compte de la temporalité : les solutions défavorables GRD sont-elles communiquées au titre du schéma en vigueur ou du schéma révisé sur lequel le droit de priorité à l'instruction s'applique? Dans le second cas, il n'y aura que peu de temps à gagner, à mettre en regard de l'affaiblissement du principe de priorisation
- RTE avait déja pris en compte ce cas de figure partant des remarques faites sur le sujet l'année dernière, en ouvrant une tolérance encadrée pour les parcs HTA sans solution sur le RPD qui souhaiteraient se raccrocher **à des installations déjà déclarées en campagne de recensement pour un raccordement HTB : cas 4**

4 Bilan de concertation Caparéseau

Rappel : Une interrogation sur les données ou les fonctionnalités de capareseau actuellement en ligne ?

En cas de questions sur l'ensemble de l'outil capareseau disponible en ligne, **merci d'utiliser le formulaire en ligne, en cliquant sur « contact ».**

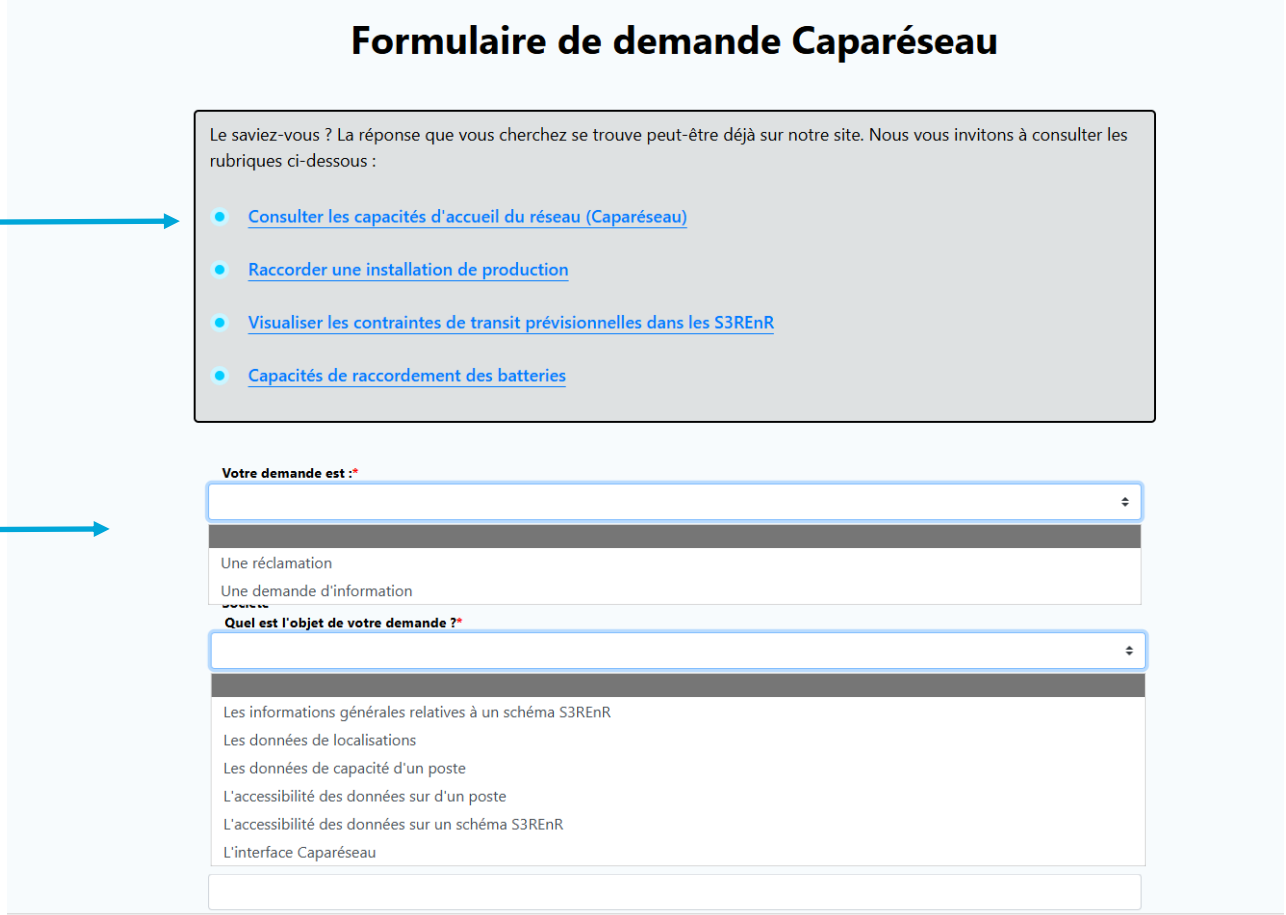


Cette fonctionnalité a été déployée suite à une concertation en 2025 avec les distributeurs

Rappel : Une interrogation sur les données ou les fonctionnalités de capareseau actuellement en ligne ?

Une liste de lien est disponible recensant de **nombreuses réponses à des questions fréquemment posées**

Si vous ne trouvez pas la réponse, vous pouvez ensuite remplir le **formulaire**



Et une réponse vous sera apportée dans les meilleurs délais

Une concertation suivie d'une refonte pilotée par les délais

- RTE considère la refonte de Caparéseau comme un **objectif prioritaire** avec une date cible de mise à disposition d'un outil le **31 décembre2027** conformément à la délibération TURPE 7 HTB.
  La concertation et les développements de l'outil doivent donc se faire à l'aune de cette échéance, pour laquelle **RTE met tout en œuvre**.

- Grâce au développement d'un outil repensé faisant suite à une concertation allongée et complète, Caparéseau fournira des **données fiables, maintenables, utiles et compréhensibles**, aux **développeurs EnR** mais aussi plus largement, à **tous les utilisateurs de capareseau :** collectivités, administration centrale et décentralisées, etc.

- La cible est de donner une **vision globale des projets d'infrastructure liés à la planification du réseau et au déploiement d'opportunités de raccordement** pour les **producteurs EnR**.

- La concertation en vue de la refonte de **capareseau s'inscrit dans le cadre plus global d'élargissement d'une offre cartographique des gestionnaires de réseau** sur les différents segments de clients consommateurs, producteurs EnR et stockeurs (Capareseau, Cartostock, Carte des zones de mutualisation, Simuracco, Etc.)

- Cet **élargissement a pour objet la transparence sur la vie des dispositifs** mis en place pour accompagner les politiques nationales / lois, permettant le déploiement d'une stratégie industrielle nationale de transition énergétique, de décarbonation de la production et des usages, et de souveraineté.

De derniers ateliers de concertation ~~en décembre~~ en Janvier ~~pour un atterissage fin janvier~~

La **poursuite de la concertation** avec les producteurs et les distrbuteurs a conduit à des ateliers **bi-** ou **tri-partite** en décembre et janvier.

Le sujet principal qui a fait l'objet des derniers arbitrages est le jeu de données à intégrer dans la plateforme.

Nov. 25

- Ateliers expression de besoins producteurs et Distributeurs
- Restitution de résultats préliminaires
- Entretien avec les fédérations EnR

Déc. 25

- **Poursuite de la concertation au travers de plusieurs ateliers et échanges dans diverses configurations Producteurs/GRD/RTE** (env. **8** ateliers ad'hocs sur novembre et décembre)
- Echange CRE

janv. 26

- **Derniers arbitrages du socle de fonctionnalités et de données sur la base de la concertation bi- et tri-partite**
- **28 janvier GT producteurs : Présentation du résultat de la concertation (données et fonctionnalités)**

Fév. 26 – oct. 26

Développement informatique en mode agile :

- Ateliers d'élaboration des interfaces
- **Poursuite de la concertation en vue de potentiels futurs compléments**

Déc. 26

Mise à disposition de capareseau

Une refonte visant à améliorer la lisibilité et la fiabilité des informations au bénéfice de tous

Dans le cadre de la concertation, 2 grands enjeux ont émergé pour lesquels une partie des données est mise à disposition :

- Suivi **des S3RnR**

Ces informations doivent permettre de suivre, au fil de l'eau, la mise à disposition de la capacité réservée et de se projeter dans le schéma S3REnR.
La prochaine version se concentrera sur un ensemble de données portant sur les enjeux essentiels des S3REnR et ajoutera des fonctionnalités facilitant la contribution des gestionnaires des réseaux.

- Suivi du développement de l'infrastructure d**es travaux S3REnR issues des ETF dans capareseau a** associé à un rapatriement des **informations sur les travaux S3REnR issues des ETF dans capareseau**
  Nous proposons de permettre l'accès aux utilisateurs à une vision des futures opportunités de raccordement grâce à la planification de travaux dédiées aux EnR directement dans Caparéseau.

Cette nouvelle vision permettra de suivre la mise à disposition des ouvrages et donc de la capacité réservée.

Grâce aux échanges approfondis avec les GRD et les producteurs, RTE proposera dans Caparéseau des données **centrées sur la vie des S3REnR**, **lisibles**, **cohérentes** et **maintenables :**

Certaines données identifiées lors des concertations avec les producteurs et les GRD, non disponibles en l'état, feront l'objet d'une étude spécifique visant à en définir les modalités de mise à disposition dans l'outil.
Tandis que les données ne relevant pas des objectifs précédemment définis ont été écartées des lots de développement pour cet outil.

Des données et des fonctionnalités associés renforceront la fiabilité des indicateurs de suivi du schéma…

Dans la future version de l'outil reprendra des données présentes actuellement et précisera certaines. On pourra faire visualiser ces informations sur plusieurs échelles en fonction de leur pertinence : régionales, départementales, par poste.

- **La Capacité réservée aux EnR** sur le poste dans le cadre du S3REnR en vigueur. La donnée sera visualisée sur plusieurs niveaux : par poste comme aujourd'hui, **nous ajouterons les niveaux départemental et régional.**

- **Les transferts seront mis à disposition.** Le futur outil caparéseau permettra aux gestionnaires de réseaux de les renseigner pour un suivi inter-gestionnaire renforcé**. Cette fonctionnalité renforcera la robustesse de la donnée de capacité réservée, et devra faire l'objet d'un développement important.**

- **La capacité réservée consommée au titre du S3REnR en vigueur.** Cette donnée sera la résultante des projets mis en service et de la file d'attente décomptant les capacités réservées du schéma en vigueur. Cette donnée n'existe pas dans la version actuelle et sera ajoutée pour plus de lisibilité des informations.
  Pour répondre au besoin de transparence et du décompte de la capacité réservée, les informations suivantes seront également accessibles dans caparéseau :
  - **La File d'Attente du S3REnR en vigueur**
  - **Les projets mis en service du S3REnR en vigueur**

Cette donnée sera visualisée sur plusieurs niveaux : par poste comme aujourd'hui, **nous ajouterons les niveaux départemental et régional.**

- **La capacité réservée restante non attribuée du S3REnR en vigueur**.

Cette donnée sera visualisée sur plusieurs niveaux : par poste comme aujourd'hui, **nous ajouterons les niveaux départemental et régional.**

- **Le taux de complétude de la capacité réservée du S3REnR en vigueur** qui permet de visualiser le niveau de complétude de la capacité réservée.

Cette donnée sera visualisée sur plusieurs niveaux : par poste comme aujourd'hui, **nous ajouterons les niveaux départemental et régional.**

- **La Quote-Part** actualisée tous les ans, définie au niveau régional.

D’autres données permettant le suivi les opportunités de raccordement, certaines « sur étagère », d’autres nécessitant un cadrage méthodologique (1/2)

Afin faciliter la prospection de projets EnR et flécher les demandes de raccordement (EE/PTDF) vers des zones propices, les données fournies dans caparéseau seront :

- **La capacité réservée du schéma en cours, disponible immédiatement sans travaux sur le RPT ainsi que sur le RPD**.

- **Les travaux prévus au schéma et leur date prévisionnelle de mise en service, suivant un rythme d’actualisation à définir**. Cette information permettra de se projeter aux horizons de finalisation estimée des travaux libérant ainsi la capacité de raccordement réservée annoncée. Ces informations sont actuellement mises à disposition dans les ETFs et seront accessibles dans le futur outil.

- **Le nombre de transformateurs existants ainsi que les puissances associées**.

- Concernant l’information sur le nombre de transformateurs supplémentaires possibles, **une réflexion doit encore être menée par les GRD**. Celle-ci pourrait conduire à la communication d’une information indiquant l’**impossibilité** d’extension.

- **L’état de saturation technique des postes RPT et RPD** (file d’attente comprise) dont la méthodologie et la fréquence de mise à jour seront à étudier pour fournir une information exploitable.

- La visualisation des **postes à créer**. Cette information permettra aux producteurs d’identifier la localisation approximative comme les caractéristiques (capacité réservée, niveau de tension) des nouvelles infrastructures où il sera possible de se raccorder.

- **Les niveaux de tension** présents sur le poste. Cette information permettra de connaitre les postes où le raccordement est possible en fonction de la taille des projets.

D’autres données permettant le suivi les opportunités de raccordement, certaines « sur étagère », d’autres nécessitant un cadrage méthodologique (2/2)

- **Les ouvrages prioritaires** *(Article D. 321-15 du code de l’énergie)* dont la méthode de sélection est en cours de concertation, seront mis en évidence pour que les territoires comme l’administration ainsi que les producteurs puissent identifier les ouvrages qui feront l’objet d’un développement prioritaire.

- **Les ouvrages supplémentaires** *(Article D. 321-15 du code de l’énergie)* dont la méthode de sélection et de déploiement est en cours de concertation, seront indiqués pour que les nouvelles capacités de raccordement en cours de vie du schéma ou de révision de schéma soient mis en évidence.

Nota : les concertations sur ces deux objets supplémentaires issues de nouvelles dispositions du code de l’énergie grâce au dispositif APER sont en cours, les modalités d’utilisation et donc de vie et d’intégration sous caparéseau doivent donc encore être réfléchies.

Le suivi global du raccordement des Enr à destination de tous

Les collectivités, les différents services de l'état, les associations et toute entité s'intéressant au raccordement des Enr (dans les S3REnR et hors S3REnR) auront la possibilité de consulter des indicateurs globaux tels que :

- **La file d'attente du segment EnR.**
- **Les capacités raccordées de toute la filière EnR.**

Ces informations seront accessibles à l'échelle du poste mais également **à l'échelle départementale et régionale**.

Afin de définir le périmètre du nouvel outil dédié aux capacités et aux travaux dédiés aux EnR, une concertation:

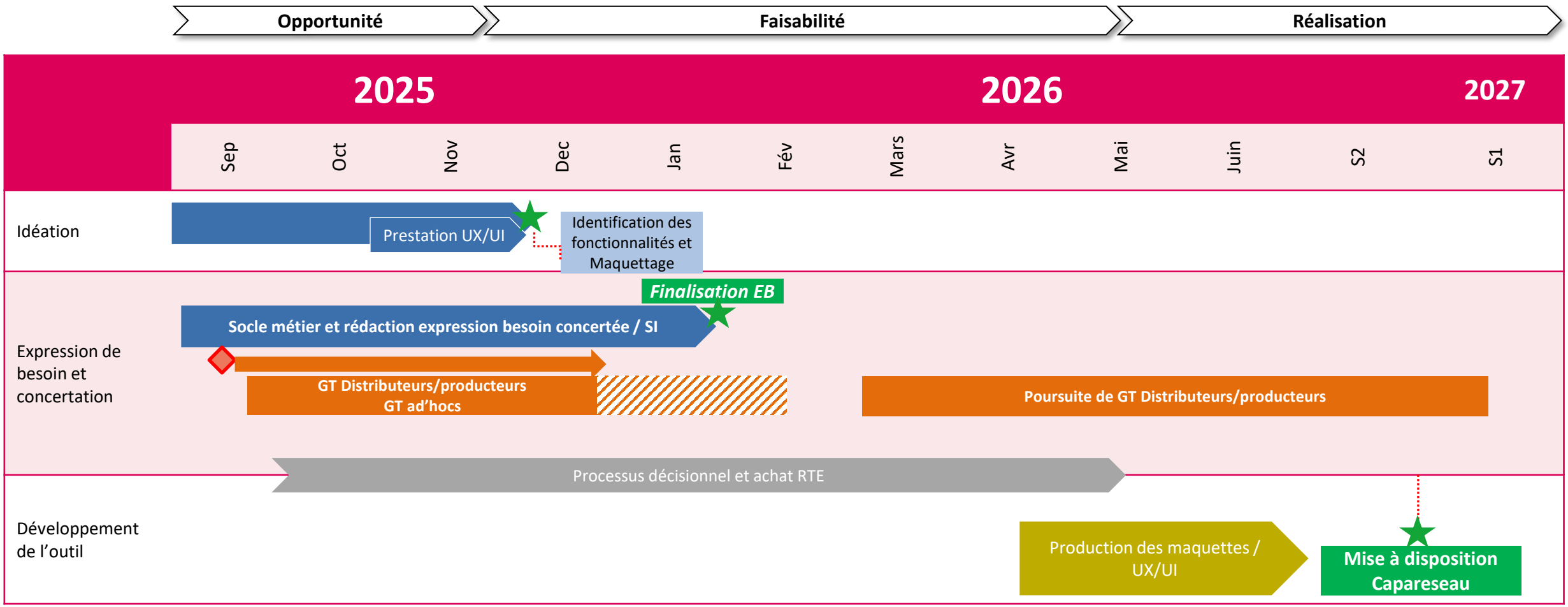
- **allongée**
- **tripartite**
- **Dans laquelle de nombreux échanges soutenus ont été possibles et encouragés**

a été menée.

Le jeu de données et de fonctionnalités présentés, centrés sur la vie des schémas S3REnRR et des infrastructures associées, sera la base de développement de l'outil.

La concertation se poursuivra pour évoquer la progression du développement, la bonne ergonomie, le planning. Les parties prenantes seront bien sûr sollicités pour de prochains ateliers.

Un planning conçu pour un outil disponible fin 2026 et des évolutions en complément



Merci !